



Canadian Federation of Library Associations  
Fédération canadienne des associations de bibliothèques

## ÉNONCÉ DE POSITION CONNAISSANCES AUTOCHTONES DANS LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR DU CANADA

### ENJEU

La *Loi sur le droit d'auteur* du Canada ne protège pas les connaissances autochtones qui se trouvent dans des œuvres publiées par suite de recherche ou d'appropriation. En droit canadien, l'auteur d'une œuvre publiée détient le droit légal sur ces connaissances ou cette expression culturelle alors que les peuples autochtones de qui proviennent ces connaissances perdent leurs droits de propriété.

### CONTEXTE

Les connaissances et les expressions culturelles autochtones incluent les expressions tangibles et intangibles, dont les traditions orales, les chants, la danse, les récits, les anecdotes, les noms de lieux et les noms héréditaires. Le terme « Autochtones » désigne les Premières Nations, les Métis et les Inuits du Canada.

Les connaissances autochtones sont dynamiques; elles ont été soutenues et transformées. Les peuples autochtones continuent de produire de nouvelles connaissances dans les nouveaux médias – musique, théâtre et danse, photographies, films, poésie, expression littéraire, applications linguistiques, blogues, médias sociaux, collections numériques, etc.

La propriété du droit d'auteur « légal » sur ces connaissances ou cette expression culturelle en vertu de l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur* du Canada est souvent contraire aux notions autochtones. Les connaissances autochtones peuvent figurer dans des ouvrages publiés par suite d'une recherche ou d'une appropriation; dans de tels cas, l'auteur de la publication détient le droit d'auteur « légal » sur ces connaissances ou cette expression culturelle; pour les peuples autochtones, la propriété de ces connaissances revient au peuple d'où proviennent celles-ci. Comme dans les notions occidentales du droit d'auteur, les peuples autochtones considèrent l'utilisation non autorisée de leurs expressions culturelles comme du vol.

Les bibliothèques canadiennes, dont certaines possèdent des archives, commencent à s'associer aux peuples autochtones pour acquérir des connaissances autochtones, les préserver et y donner accès. Les bibliothèques de recherche peuvent servir de dépôts de données scientifiques acquis en collaboration avec les peuples autochtones. Elles donnent accès à des collections de connaissances, d'artefacts et d'expressions culturelles autochtones, avec une compréhension émergente du fait que les préoccupations et les désirs des peuples autochtones doivent être pris en compte afin d'assurer la poursuite de l'acquisition et de la préservation de ce contenu. Les bibliothèques comptent sur des ententes avec les donateurs et visent à respecter les protocoles autochtones lorsqu'elles travaillent avec des collectivités.

## ANALYSE

Nos recommandations s'inspirent et se lisent dans le contexte du rapport du Comité de vérité et réconciliation de la FCAB-CFLA (2017). Le rapport comporte 10 recommandations clés, dont la recommandation 8, qui traite spécifiquement des préoccupations relatives à la propriété intellectuelle. La *Loi sur le droit d'auteur* du Canada doit protéger les connaissances et les langues autochtones et faire en sorte que les peuples autochtones puissent bénéficier du partage de leurs connaissances tout en restant maîtres de celles-ci. Pour ce faire, il faut consulter les peuples autochtones du Canada et inclure une protection des connaissances autochtones dans les lois canadiennes, la compréhension des besoins évoluant. Sur le plan international, cette compréhension peut découler des travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), et de l'exploration des expériences nationales dans ce forum.

Le travail du Canada dans ce domaine doit être conforme à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, en particulier à l'article 31 :

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

## RECOMMANDATION

**La FCAB-CFLA recommande que la *Loi sur le droit d'auteur* respecte et reconnaisse la propriété des peuples autochtones sur leurs connaissances traditionnelles et vivantes respectives.**

**Le terme « Autochtones » désigne les Premières Nations, les Métis et les Inuits du Canada.**

Il convient que le gouvernement du Canada travaille avec les peuples autochtones du Canada dans le but d'explorer des mécanismes visant à protéger les connaissances autochtones contre l'utilisation non autorisée au moyen des lois sur le droit d'auteur, et de veiller à ce que les concepts autochtones de propriété soient respectés, et ce, tout en permettant à la communauté d'origine d'exploiter activement les connaissances.

La mise en œuvre par le Canada de la protection des connaissances autochtones doit faire en sorte que les contrats et les licences ne puissent l'emporter sur les droits accordés par la loi. Nous recommandons que les connaissances autochtones soient respectées dans les travaux du domaine public par la reconnaissance de la communauté et de l'origine des connaissances. Dans des cas particuliers, comme les renseignements sacrés ou personnels, il pourrait être nécessaire d'inclure le droit de reprendre possession de certaines connaissances autochtones, même si l'œuvre est devenue du domaine public. Ces préoccupations doivent être réglées au moyen d'ententes protocolaires avec les communautés autochtones sur la gestion des collections et des articles contestés.

La souplesse de nos accords internationaux doit être maintenue pour que les concepts des connaissances autochtones et les utilisations de celles-ci au Canada soient définis aux niveaux régional, provincial et territorial, au moyen de consultations avec les aînés et les dirigeants de toutes les collectivités autochtones. Il convient que le Canada inclue les peuples autochtones dans les discussions qui ont lieu à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.